

**Conseil d'établissement
Séance du 14 mars 2023**

Délibération n°9

**Portant avis de la convention-cadre de coopération académique entre CY Cergy Paris Université et
le Learning Planet Institute**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil d'établissement du 14 mars 2023 portant avis sur la convention-cadre de coopération académique CY – Learning Planet Institute,

Considérant qu'une convention-cadre de coopération a été conclue le 05 avril 2019 entre le Centre de recherches interdisciplinaires – devenu le Learning Planet Institute depuis 2021 – et l'Université de Cergy-Pontoise – devenue CY Cergy Paris Université depuis le 1^{er} janvier 2020 ; qu'elle arrive à échéance le 04 avril 2023,

Considérant que cette collaboration a porté ses fruits et que les parties entendent la renouveler, approfondir leur coopération et élargir leurs champs d'intervention communs,

Considérant que par l'intermédiaire de la convention-cadre, les parties encouragent les échanges académiques et de recherche, la mise en place d'actions conjointes dans une perspective de transition environnementale et sociétale,

Considérant que la poursuite desdites actions requiert le renouvellement de la convention-cadre et de l'intégration du Learning Planet Institute comme partenaire stratégique au sein de l'Alliance,

Considérant dès lors que le partenariat avec le Learning Planet Institute est renouvelé pour une durée de 5 ans,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 27

Nombre de membres représentés : 9

Membres absents et non représentés : 13

Pour : 36

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur la signature par le président de la convention-cadre de coopération académique entre CY Cergy Paris Université et le Learning Planet Institute telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 13 avril 2023

Publiée le : 13 avril 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



**CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ACADÉMIQUE
ENTRE
CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ
ET
LEARNING PLANET INSTITUTE**

CY Cergy Paris Université

Représenté par son président, Monsieur Laurent GATINEAU
33, boulevard du Port
95011 Cergy-Pontoise cedex
SIRET 130 025 976 00015
Ci-après désigné « CY »
d'une part,
et

Learning Planet Institute (LPI)

Représenté par son Président Monsieur François TADDEI
Association à but non lucratif
Sis 8 bis, rue Charles V, 75004 Paris
SIRET 494 470 45300049
Ci-après désigné « LPI »
d'autre part,

CY et LPI étant individuellement dénommées une Partie et collectivement « les Parties »,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

1. **CY Cergy Paris Université** a été créée par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 sous le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Sa vocation est de construire une université internationale de recherche capable de rayonner pour son excellence académique à l'échelle nationale comme à l'étranger. Il est étroitement associé par décret à l'ESSEC afin de mettre en œuvre l'initiative d'excellence CY Initiative.
2. Depuis 2006, en s'appuyant sur l'intelligence collective, l'association **Learning Planet Institute** réinvente l'apprentissage à tous les âges de la vie afin de construire des sociétés apprenantes, durables et inclusives, aptes à relever les défis complexes auxquels nous sommes confrontés.

L'Institut a pour mission d'explorer, d'expérimenter et de partager des nouvelles manières d'apprendre et de coopérer afin de répondre aux besoins de la jeunesse et de la planète. Il encourage et essaime une culture, des méthodes et des outils d'empowerment pour transformer les organisations. Enfin, il anime des communautés et accompagne des "Learning Planetizens" à prendre soin d'eux, des autres et de la planète.

Pour atteindre ses objectifs, le Learning Planet Institute crée des programmes d'enseignement et de recherche basés sur l'interdisciplinarité, la diversité et l'initiative. Il s'appuie sur les synergies entre ses activités : Éducation, R&D, Écosystèmes numériques, Alliance internationale et Transformation des organisations.

3. La convention-cadre de coopération conclue le 5 avril 2019 entre le Centre de recherches interdisciplinaires – devenu le Learning Planet Institute depuis 2021 – et l'Université de Cergy-Pontoise – devenue CY Cergy Paris Université depuis le 1^{er} janvier 2020 – arrivant à échéance le 4 avril 2023, les Parties souhaitent, par la présente, renouveler et approfondir leur coopération dans les domaines de la recherche, de la formation et de l'enseignement mais également élargir leurs domaines d'intervention communs. Dans ces conditions, par la présente convention-cadre (ci-après dénommée « la Convention »), les Parties prennent acte des soutiens et des réalisations constatées depuis 2019, définissent leurs engagements réciproques pour la suite de leur partenariat et fixent les règles qui régissent la coopération pour la durée de la Convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La Convention a pour objet de prendre acte des réalisations communes, de déterminer les conditions et modalités dans lesquelles la coopération se poursuit.

Il s'agit ainsi pour les partenaires de se doter d'un cadre de réflexion et d'actions communes pour approfondir et initier de nouvelles collaborations.

Il est convenu que des conventions spécifiques en application de la présente convention préciseront les objectifs, les actions et les résultats attendus, les engagements et responsabilités réciproques ainsi que les moyens consacrés par les Parties à la réalisation d'actions communes.

Article 2. Les actions communes

Les Parties encouragent les échanges académiques et de recherche à travers une assistance mutuelle et la mise en place d'actions conjointes dans une perspective de transition environnementale et sociétale. Ces actions s'inscrivent dans le respect des principes de liberté académique et d'intégrité scientifique, auxquels les partenaires affirment leur attachement.

L'ensemble des actions se fait dans une perspective d'ouverture et de renforcement de la visibilité et de l'attractivité à l'échelle nationale et internationale, tout en contribuant à la cohésion, au développement et au rayonnement des territoires au sein desquels les Parties sont implantées. Ces actions communes devront aussi encourager les relations entre science et société.

La liste des actions communes précisées ci-dessous ne se veut pas exhaustive.

2.1. Enseignement

Les actions conduites en commun visent à la création et au développement d'un portefeuille de formations qui ambitionne de former les générations actuelles et futures aux enjeux globaux d'une manière transdisciplinaire.

S'agissant du développement de formations :

- Au niveau licence, continuer et renforcer la collaboration sur le Bachelor Act : hébergement des promotions 2022 et 2023 au sein des locaux du LPI, et travailler sur le développement d'un parcours scientifique dans la formation.
- Au niveau master, deux dynamiques sont à développer ensemble :
 - Master avec Université Paris Cité (ci-après "UPC"), avec majeurs/mineurs autour des Planetizens/game changers (réflexion CY à mener sur contributions mineurs/majeurs). Possibilité d'un double diplôme.
 - Mastère spécialisé Learning for planetary future en partenariat possible avec Arizona State University (ci-après "ASU").
 - Réflexion sur le développement d'un master pour professionnels "Drivers for Change" en partenariat possible avec ASU.
 -
- Aide à la transformation de formations, d'écoles et à la création de nouveaux diplômes
 - Conseil : stratégie de développement de formations, design des espaces de formation, outils numériques, création de nouveaux cursus et adaptation de cursus existants,

- Accueil de formation dans les locaux du LPI (journée de rentrée, clôture, summer school, etc.)

Développements structurels et institutionnels :

- Projet d'accréditation de l'école doctorale 474 en partenariat UPC et Paris Sciences Sorbonne Lettres. Développer des recherches interdisciplinaires sous forme de thèses de doctorat en co-tutelles.
- Ouvrir le doctorat par le projet de CY au LPI
- Réflexion sur le développement d'un doctorat pour professionnels "Drivers for Change" en partenariat possible avec ASU

Maintenir les collaborations en cours :

- Le projet EURIP/CY-Ecole du Design au PEPR Agroécologie et Numérique à travers le développement d'une plateforme de recherche en Design pour soutenir le PEPR et la coordination d'un des 10 projets cibles du PEPR (LINDDA, 1,5 M€ pour en concevoir l'infrastructure)
- CY Generations (projet PIA). CY Cergy Paris Université, l'Essec et l'ensemble des établissements partenaires du projet dont le LPI se sont engagés dans une démarche de transition environnementale et sociale, laquelle a notamment pour objectif de former, d'ici 2030, 100 % des étudiants aux enjeux du développement durable avec des méthodes, outils et contenus pédagogiques renouvelés.

2.2. Recherche

La volonté conjointe d'éduquer aux transitions et faciliter les transitions de l'éducation s'envisage aussi à travers la création d'un programme de recherches dont l'objectif est de contribuer à la ré-ingénierie des systèmes de création et de transmission de connaissances.

Pour mener à bien ces actions, un dispositif de type équipe commune ou laboratoire de recherche commun sera co-créé par les deux partenaires. D'autres partenaires pourront se joindre à la création de cette structure.

2.3. Impact International

- Accueil de chercheurs internationaux (en particulier via l'Institut d'études avancées)
- Développer le partenariat avec Arizona State University notamment par l'intermédiaire du ou de la représentante commune sur place.
- S'investir dans les actions de l'alliance européenne EUTOPIA, dont CY est membre fondateur et le LPI est partenaire (Stakeholder and impact partner dans le projet Erasmus+ EUTOPIA MORE, 2022-2024))
- Agir ensemble au niveau intermédiaire ou "Middle ground" entre jeunes et institutions, en s'appuyant entre autres sur les ressources de la diplomatie scientifique.

2.4. Valorisation des Acquis de l'Expérience/ de l'Engagement

- Mise en œuvre de travaux permettant d'augmenter massivement l'accès aux certifications et le recours au dispositif de validation des acquis et de l'expérience.
- Révolutionner l'accompagnement des transitions professionnelles et personnelles des actifs en s'appuyant sur l'expérience du LPI en matière d'intelligence artificielle (les méthodologies d'application aussi bien que le développement des applicatifs), et en associant l'expertise de CY sur l'accompagnement et la certification des publics.

- L'expérimentation consiste à identifier et rapprocher les compétences, les apprentissages formels et informels (ex. parcours professionnels, expériences associatives, etc.) des individus et les certifications portées par CY en vue de le généraliser sur un périmètre international.
- Reconnaissance de parcours académiques inachevés et d'expérience personnelle et professionnelle par des VAE partielles.

2.5. Explorer les partenariats communs dans le domaine "Sciences en société"

- Développer les partenariats dans le cadre du LearningPlanet Festival et autres activités portées par l'Alliance Internationale du LPI.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2023.

Article 4. Gouvernance et pilotage

4.1. Gouvernance

En tant que partenaire stratégique de CY, le LPI participe à la politique de site dans le cadre de CY Alliance.

A ce titre, il prend part aux réunions du comité de direction de site de CY dont la composition et les compétences sont fixées par l'article 12 du décret n° 2019-1095 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

Le comité de direction de site est l'instance exécutive de la convention. A ce titre, il est chargé de :

- Concevoir la nature, le cadre et le financement des actions nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention-cadre ;
- Suivre l'exécution de la présente convention-cadre ;
- être le lieu d'échange des informations relatives à cette coopération et à son bon déroulement ;
- examiner les résultats issus de cette collaboration ;
- définir et mettre en œuvre des actions correctives le cas échéant ;
- envisager la collaboration suivante le cas échéant ;
- identifier éventuellement d'autres collaborations ou initiatives communes.

Les décisions relatives à l'exécution de la présente convention sont prises par consensus au sein du comité de direction de site.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les parties se réuniront, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, pour faire le point sur la mise en œuvre des actions et a minima au moins deux fois par an.

4.2. Suivi du partenariat

Les services et personnes désignés en tant que référent sont :

Pour CY :

Luciana Radut-Gaghi, vice-présidente partenariats stratégiques globaux, luciana.radut-gaghi@cyu.fr

Pour LPI :

Gaëll Mainguy, Directeur Général Adjoint, gaell.mainguy@learningplanetinstitute.org

Article 5. Engagements réciproques entre les Parties

Les Parties s'engagent à développer un partenariat loyal et à procéder à des échanges d'informations réguliers, exhaustifs et transparents. En particulier, toute modification de situation susceptible de mettre en cause le respect des engagements pris sera portée immédiatement à la connaissance de l'autre partie.

Article 6. Communication

Les Parties autorisent la communication sur le partenariat sur tout support qu'il soit matériel et immatériel (site Internet, dossier presse, newsletter, plaquette, rapport annuel d'activité, réseaux sociaux, affiches ...) sous réserve d'accord écrit sur les contenus rédactionnels.

Enfin, tous les supports de communication associés à cette coopération devront mentionner au minimum les deux parties et si possible leurs logos.

A ce titre les Parties accorde à titre gracieux le droit :

- De représenter et de diffuser son soutien dans sa communication, notamment institutionnelle,
- D'utiliser et de reproduire son nom et/ou son logo, et celui du Projet pour un usage non commercial et non promotionnel, limité à l'objet de la Convention, non exclusif, non transférable, ce sur le monde entier et pour la durée du Projet, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et selon une forme et un contenu de nature à ne pas affecter sa notoriété et sa réputation.

Article 7. Dispositions financières

Cette convention-cadre n'implique aucune obligation financière pour les deux institutions. Des dispositions financières pourront néanmoins être prévues dans les conventions spécifiques en fonction de leur objet.

Article 8. Responsabilité

Il est rappelé que les Parties agissent exclusivement en qualité de partenaire.

Les Parties ne pourront en aucun cas être tenues responsables de la direction stratégique des Partenaires ou comme employeur de son personnel ou d'un de ses cocontractants.

En conséquence, la responsabilité des Parties est strictement limitée aux déclarations, garanties et engagements qu'elle a souscrits dans le cadre de la Convention.

Plus généralement, la Convention ne saurait être interprétée comme créant une Organisation ou une société de fait entre les Parties, chacune d'entre elles conservant seule la responsabilité de ses propres activités.

Article 9. Résiliation

En dehors du cas normal d'expiration des délais, la Convention prendra fin en cas de violation par l'une des Parties de l'une de ses obligations et interviendra à l'expiration d'un délai de trois (3) mois calendaires suivant réception par la Partie défaillante d'une notification d'y remédier restée infructueuse, dûment adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, au vu du caractère fortement intuitu personae de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une des Parties par notification adressée à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra également être résiliée à tout moment, d'un commun accord entre les Parties formulé par écrit en deux exemplaires.

Enfin, la convention pourra prendre fin de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 10. Caractère exhaustif – préambule – titres - modifications

La convention, son préambule et ses annexes forment un tout indivisible et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Ils remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les parties s'y rapportant.

Les titres des articles de la convention sont mentionnés uniquement pour des raisons de commodité et seront sans incidence sur l'interprétation de ses dispositions.

La convention ne pourra être modifiée que par accord écrit entre les parties.

Article 11. Confidentialité et protection des données personnelles

Chaque Partie s'engage à maintenir confidentiels les renseignements, données et documents divers qui lui seraient communiqués par l'autre Partie et dont elle aura connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité, les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties ou des documents de nature à être diffusés au public.

La présente obligation de confidentialité s'applique également aux données ou informations qui auront été communiquées à l'une ou l'autre des Parties avant même la signature de la convention. Elle se poursuivra aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier et exprès de l'une ou l'autre des Parties à une levée de la confidentialité.

Chaque partie est responsable des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de ce partenariat notamment en ce qui concerne les données personnelles des étudiants, et déclare être en conformité avec la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et avec le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »).

Article 12. Transfert des droits et obligations

Compte tenu du caractère intuitu personae de la présente convention, celle-ci ne pourra, d'une quelconque manière que ce soit, faire l'objet par une partie d'une quelconque cession ou transmission de tout ou partie de ses droits et obligations.

Article 13. Conflits d'intérêts

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la Convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la Convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 14. Loi applicable et règlement des différends

La Convention est soumise à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la présente convention dans un délai qui n'excédera pas 6 mois.

En cas d'échec de la médiation pendant 6 mois, le litige sera soumis à la compétence des juridictions administratives de Cergy.

Fait en deux exemplaires,

Le : 24 mars 2023

A Cergy,



A Paris,